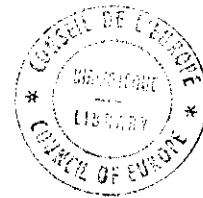


**RÉPARATION DES DOMMAGES
EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES
ET DE DÉCÈS**

**Résolution (75) 7
adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 14 mars 1975
et
Exposé des motifs**



1. La Résolution (75) 7 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 14 mars 1975 a été préparée par le Sous-Comité sur les concepts juridiques de base institué par le Comité européen de Coopération juridique (C.C.J.).

2. La présente publication contient les textes de la Résolution (75) 7 et l'exposé des motifs élaborés par le Sous-Comité, tels qu'ils ont été amendés et complétés par le C.C.J.

INDEX

	Pages
A. Texte de la Résolution (75) 7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès	5
B. Exposé des motifs.....	9

RÉSOLUTION (75) 7

**relative à la réparation des dommages
en cas de lésions corporelles et de décès**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mars 1975,
lors de la 243^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution (63) 29 concernant le programme juridique du Conseil de l'Europe ;

Ayant examiné le rapport soumis au CCJ par son sous-comité sur les concepts juridiques de base concernant la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès en matière extracontractuelle ;

Considérant qu'il est souhaitable de réduire les divergences qui existent entre les Etats membres dans la législation et la jurisprudence en ce domaine ;

Considérant que les principes et l'exposé des motifs contenus dans le rapport du sous-comité peuvent contribuer à promouvoir une harmonisation de ces législations et jurisprudence,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. De prendre en considération les principes concernant la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès figurant à l'annexe à la présente résolution, lors de l'élaboration d'une nouvelle législation sur cette matière ;
2. De mettre la résolution, son annexe ainsi que l'exposé des motifs à la disposition des autorités compétentes et autres institutions intéressées dans leurs pays.

ANNEXE

Principes concernant la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès

I. *Dispositions générales*

1. Compte tenu des règles concernant la responsabilité, la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit.
2. L'indemnité réparant le préjudice est calculée selon la valeur du dommage au jour du jugement, sous réserve des dispositions des principes nos 8, 9 et 17.
3. Dans la mesure du possible, le jugement doit mentionner le détail des indemnités accordées au titre des différents chefs de préjudice subis par la victime.

II. *Réparation en cas de lésions corporelles*

4. Les frais occasionnés à la victime par le fait dommageable doivent être remboursés. Il en va de même des frais entraînés par un accroissement des besoins de la victime.
5. Le fait pour la victime de ne plus pouvoir effectuer dans son foyer le travail qu'elle y accomplissait avant le fait dommageable, constitue un préjudice ouvrant droit à réparation, même lorsque la victime n'est pas remplacée pour ce travail par une autre personne. Ce droit à réparation appartient personnellement à la victime.
6. L'évaluation du gain manqué doit être faite aussi bien pour la période antérieure au jugement que pour le futur. A cette fin, il doit être tenu compte de tous les éléments connus ou prévisibles, notamment du degré de l'incapacité, du genre d'activité déployée par la victime, de ses revenus après l'accident comparés à ceux qu'elle aurait obtenus si le fait dommageable ne s'était pas produit, ainsi que de la durée probable de ses activités professionnelles et de sa vie.
7. La réparation du gain manqué peut s'effectuer soit par l'allocation d'une rente, soit par l'attribution d'un capital, selon les critères déterminés par le droit national. En cas d'allocation d'une rente, il serait souhaitable que celle-ci soit assortie de mesures destinées à assurer qu'en dépit des dépréciations monétaires, la valeur des versements corresponde constamment à la valeur du dommage.

8. Lorsque le gain manqué a été réparé par l'allocation d'une rente, le montant de celle-ci peut être augmenté ou diminué par la suite, en cas de réduction ou d'accroissement des capacités de travail de la victime dû à une aggravation ou à une amélioration de son état de santé, ainsi qu'en cas de modification de la valeur monétaire ou du niveau des revenus. Ces changements de situation ne sont toutefois pas pris en considération lorsque le juge en avait déjà tenu compte lors de l'évaluation initiale du dommage.

9. Lorsque le gain manqué a été réparé par l'attribution d'un capital, une augmentation postérieure n'est admise que s'il apparaît un préjudice nouveau, né d'une aggravation de l'état de santé de la victime, et dont il n'avait pas pu être tenu compte lors de l'évaluation initiale du dommage. La réduction d'un capital déjà attribué n'est pas admise.

10. Le fait pour la victime de devoir fournir des efforts accrus afin d'obtenir dans son travail le même résultat constitue un préjudice ouvrant droit à réparation.

11. La victime doit être indemnisée du préjudice esthétique, des douleurs physiques et des souffrances psychiques. Cette dernière catégorie comprend en ce qui concerne la victime divers troubles et désagréments tels que des malaises, des insomnies, un sentiment d'infériorité, une diminution des plaisirs de la vie causée notamment par l'impossibilité de se livrer à certaines activités d'agrément.

12. Les douleurs physiques et les souffrances psychiques sont indemnisées en fonction de leur intensité et de leur durée. Le calcul de l'indemnité doit s'effectuer sans égard à l'état de la fortune de la victime.

13. Le père, la mère et le conjoint de la victime qui, en raison d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de celle-ci, subissent des souffrances psychiques, ne peuvent obtenir réparation de ce préjudice qu'en présence de souffrances d'un caractère exceptionnel ; d'autres personnes ne peuvent prétendre à une telle réparation.

III. Réparation en cas de décès

14. Les frais occasionnés par le décès de la victime, et notamment les frais funéraires, doivent être remboursés.

15. Le décès de la victime ouvre un droit à réparation du préjudice patrimonial :

a. aux personnes envers lesquelles la victime avait ou aurait eu une obligation alimentaire légale ;

b. aux personnes dont la victime assumait ou aurait assumé l'entretien, en tout ou en partie, même sans y être tenu par la loi. Ce droit appartient à la personne qui vivait en concubinage avec la victime si leurs relations étaient stables ; il peut toutefois être refusé si les relations étaient adultères.

16. La réparation du préjudice patrimonial causé par le décès de la victime aux personnes visées au principe n° 15 peut s'effectuer soit par l'allocation d'une rente, soit par l'attribution d'un capital, selon les critères déterminés par le droit national. En cas d'allocation d'une rente, il est souhaitable que celle-ci soit assortie de mesures destinées à assurer qu'en dépit des dépréciations monétaires, la valeur des versements corresponde constamment à la valeur du dommage.

17. Lorsque le préjudice patrimonial causé par le décès de la victime aux personnes visées au principe n° 15 a été réparé par l'allocation d'une rente, le montant de celle-ci peut être révisé lorsque les circonstances ayant servi de base à l'évaluation du montant initial se trouvent modifiées. Les critères d'une telle révision sont déterminés par le droit national.

18. Lorsque le préjudice patrimonial causé par le décès de la victime aux personnes visées au principe n° 15 a été réparé par l'attribution d'un capital, aucune révision postérieure du montant de celui-ci n'est admise.

19. Les systèmes juridiques qui, actuellement, n'accordent pas un droit à réparation pour souffrances psychiques subies par un tiers à la suite du décès de la victime ne devraient pas accorder une telle réparation à des personnes autres que les père et mère, le conjoint, le fiancé et les enfants de la victime ; même dans ces cas, la réparation devrait être soumise à la condition que ces personnes aient eu des liens d'affection étroits avec la victime au moment du décès.

Dans les systèmes juridiques qui, actuellement, accordent à certaines personnes un tel droit à réparation, celui-ci ne doit pas être élargi ni quant aux ayants droit, ni quant à l'étendue de l'indemnisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Généralités

1. Le but du Conseil de l'Europe qui est de réaliser une union plus étroite parmi les Etats membres, peut être notamment atteint par l'unification ou l'harmonisation des règles juridiques. Cette œuvre peut être réalisée par l'élaboration et la mise en vigueur d'instruments prévoyant l'application de dispositions identiques, ou tout au moins similaires à des cas concrets. Des réglementations de cette nature se trouvent déjà dans toute une série de conventions et recommandations du Conseil de l'Europe.

Il a été reconnu par la II^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Rome 1962, voir Résolution n^o 9, alinéa *c* de cette conférence), par le Comité européen de Coopération juridique et finalement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qu'il importait également d'unifier ou d'harmoniser les notions qui sont à la base de tous les systèmes juridiques. C'est dans cet ordre d'idées que la Résolution (72) 1 préconise l'unification des concepts juridiques de « domicile » et de « résidence ».

2. Parmi les notions choisies dans le cadre de l'unification des concepts juridiques de base figurent notamment la responsabilité civile ainsi que des notions connexes. Au point de vue de la pratique, il aurait été surtout souhaitable de pouvoir unifier ou harmoniser, dans ce contexte, les concepts de « dommage matériel » et « dommage moral », pour lesquels une responsabilité civile peut être engagée.

Alors que, dans le cadre de la responsabilité civile extra-contractuelle, il y a peu de différences entre les systèmes juridiques en ce qui concerne l'indemnisation du dommage causé aux choses, la question de savoir, en cas de lésions corporelles ou de décès, quels chefs de préjudice devraient être indemnisés et de quelle manière, varie très fortement de pays en pays. Au surplus, certaines catégories de préjudices sont considérées tantôt comme matériels, tantôt comme moraux.

Une tentative d'harmonisation en ce qui concerne la classification en dommages matériels et dommages moraux aurait été extrêmement difficile et n'aurait mené à aucun effet pratique, car les tribunaux des Etats membres auraient continué à allouer ou à refuser l'allocation

d'indemnités pour les mêmes préjudices qu'auparavant, qu'on les appelle dommages matériels au lieu de dommages moraux ou inversement.

3. Pour ces motifs, la meilleure voie pour atteindre une plus grande unité en matière de responsabilité civile extra-contractuelle pour lésions corporelles et décès était de proposer des principes pour l'indemnisation de différentes espèces de préjudices, sans tenir compte de leur caractère de préjudice, matériel ou moral.

4. Etant donné qu'actuellement les activités de la vie moderne créent de plus en plus de risques pour la vie et la santé humaines, le droit de la responsabilité civile, notamment extra-contractuelle, est en pleine évolution. Des principes européens communs pourront dès lors exercer une influence unificatrice sur le développement des droits nationaux.

5. Un très grand nombre de lésions corporelles est dû aux accidents de la circulation routière. Au sein du Conseil de l'Europe, ont été élaborées d'abord la Convention européenne du 20 avril 1959 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, puis la Convention européenne du 14 mai 1973 sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs. Ce dernier instrument règle la question de savoir dans quels cas la responsabilité des détenteurs de véhicules automoteurs est engagée, mais non celle de l'étendue de la réparation.

6. Prenant en considération la grande diversité des solutions actuellement prévues dans les législations nationales, quant aux questions touchant l'indemnisation en cas de lésions corporelles ou de décès, il serait à craindre que l'harmonisation des législations à cet égard au moyen d'un engagement formel, notamment d'une convention, pourrait encore, à l'heure actuelle, se heurter à des difficultés d'acceptation qui seraient susceptibles de compromettre les chances d'une harmonisation pourtant utile, voire nécessaire.

Il paraît plus approprié de procéder pas à pas et de s'en tenir pour le moment à des recommandations. On verra alors dans quelle mesure il sera possible aux Etats de s'en inspirer dans leur droit respectif et en connaître le résultat d'une telle expérience. Il n'en est pas exclu qu'on pourra, à un stade ultérieur, parvenir à une plus grande unité, au moyen d'un engagement plus formel.

7. Pour ces raisons, la résolution recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de prendre en considération dans leur droit respectif les principes qui figurent à l'Annexe.

8. Le droit évolue non seulement par l'activité législative, mais aussi par celle de la jurisprudence et de la doctrine. Il convient de constater

que justement les détails concernant l'indemnisation des lésions corporelles, dans beaucoup de pays, sont basés plus sur la tradition jurisprudentielle et scientifique que sur des règles de droit émanant du législateur. La Résolution ne demande aucun engagement formel des Etats allant dans le sens de mesures législatives par lesquelles seraient liées les autorités et devant lesquelles devrait s'incliner la doctrine. Elle ne veut même pas forcer le législateur à intervenir.

La Résolution formule des principes qui peuvent constituer une harmonisation du droit actuel des Etats membres en matière de réparation des dommages en cas de lésions corporelles ou de décès. Afin de réaliser cette harmonisation, on peut estimer que la Résolution contribuera à canaliser les courants d'idées et l'évolution législative et jurisprudentielle en la matière. Elle tend notamment à éviter que les Etats, sans motifs particuliers, ne s'éloignent, dans des réformes législatives, des principes qu'elle énonce. A l'égard du droit existant, bien qu'elle n'ait pas d'effet contraignant, elle pourra être un guide pour déterminer et apprécier le dommage dans le cadre de la législation en vigueur. Ces faisceaux d'influence rapprocheront ainsi progressivement les droits des Etats membres afin de les rendre prêts à toute unification plus poussée.

La Résolution doit exercer son influence et son autorité directement sur tous les milieux intéressés et dont l'opinion compte dans l'évolution du droit. C'est pour cette raison que les principes recommandés et le présent exposé des motifs doivent avoir une diffusion aussi large que possible, si l'on veut que ces principes deviennent un instrument efficace.

9. Les principes annexés à la Recommandation ont pour seul objet l'indemnisation, en vertu d'une responsabilité extra-contractuelle, du préjudice résultant de lésions corporelles ou de décès. De ce fait, ils ne veulent pas porter atteinte aux dispositions concernant la responsabilité elle-même, y compris celles qui prévoient une modification de la réparation en raison d'une faute concomitante de la victime ou d'autres raisons analogues.

Il n'a pas été possible de trouver une solution acceptable pour tous les systèmes juridiques européens sur la question de savoir dans quelles conditions certains dommages indirects non expressément visés par les principes peuvent être indemnisés. L'exemple le plus souvent cité est celui du dommage indirect subi par un employeur du fait de la mort ou de la maladie d'un employé dont les services ne peuvent pas être remplacés à temps ou d'une manière équivalente.

COMMENTAIRES

Principe n° 1

10. Il s'agit d'une déclaration de portée générale qui doit aussi tracer une ligne conductrice pour l'interprétation des principes subséquents.

En préconisant un rétablissement de la situation aussi proche que possible de celle dans laquelle la victime se serait trouvée sans l'intervention du fait dommageable, le principe part de l'idée de la réparation intégrale. Il n'exclut toutefois pas la possibilité, prévue dans certains régimes juridiques, de tenir compte exceptionnellement des circonstances particulières du cas concret, notamment en proportionnant l'indemnité à la gravité de la faute ou à l'étendue du risque.

11. Le terme « fait dommageable » englobe tout fait qui est la cause du dommage corporel subi. Il va sans dire que les principes s'appliquent également lorsque le devoir de réparer le préjudice résulte d'une responsabilité dite objective qui ne présuppose aucune faute de la part de la personne responsable.

Principe n° 2

12. Il se peut que la décision judiciaire soit rendue assez longtemps après le moment où le dommage a été causé. Il serait inéquitable et contraire à l'esprit du principe n° 1 de ne pas tenir compte, dans le jugement, en ce qui concerne la valeur du préjudice, des faits intervenus dans cet intervalle et qui sont connus du tribunal.

13. Le principe n'est pas contraire à certains systèmes où le moment décisif n'est pas le jour du jugement, mais celui de la clôture des débats en première instance. En effet, après ce moment, selon le droit procédural des pays en question, il n'est — tout au moins légalement — plus possible au tribunal de prendre connaissance de « faits nouveaux », c'est-à-dire de faits qui n'ont pas été invoqués avant la clôture des débats, qu'il s'agisse de faits antérieurs ou postérieurs audit moment. Les faits antérieurs peuvent d'ailleurs, le cas échéant, servir de base à une requête civile.

14. S'il est fait mention des principes nos 8, 9 et 17, c'est parce que lesdits principes pour des situations spéciales, vont plus loin et permettent de tenir compte, dans une nouvelle décision, des circonstances qui se sont produites après le jour du premier jugement et que le tribunal, lorsqu'il a rendu celui-ci, ne pouvait pas prendre en considération. En ce qui concerne le principe n° 8, il faut d'ailleurs noter que celui-ci n'est

pas exhaustif et que les droits nationaux peuvent prévoir d'autres faits motivant une augmentation ou une diminution de la rente. L'exception pour le principe n° 8 figurant au principe n° 2 tend à couvrir également cette éventualité.

Principe n° 3

15. Le rapprochement auquel tend la Recommandation serait facilité par la possibilité de constater quel montant a été alloué pour chaque chef de demande (ventilation). Déjà à cette fin, il serait donc hautement désirable que la décision puisse refléter l'appréciation du tribunal pour chacun de ces chefs. Le principe implique également que le jugement précise pour chaque personne les indemnités qui lui sont allouées. Il devrait en être notamment ainsi lorsqu'il s'agit de réparer le préjudice subi par la mère ou le père et les enfants mineurs. De même, l'application des principes nos 8, 9 et 17 semble présupposer une ventilation permettant d'augmenter ou, dans les cas des principes nos 8 et 17 de diminuer le montant alloué pour un chef de dommage précis.

16. En outre, en donnant le détail des sommes allouées pour chaque chef de préjudice, les juges rendent leur décision plus explicite. Il devient plus facile, par l'examen des précédents, de prévoir quel sera, dans chaque cas d'espèce, le montant vraisemblable de leurs estimations. Le règlement amiable des indemnités s'en trouve facilité, spécialement pour les compagnies d'assurance. Les frais et les lenteurs de procès inutiles peuvent ainsi être évités.

Principe n° 4

17. Les frais occasionnés à la victime sont notamment ceux exposés pour le rétablissement de la santé et qui peuvent être de nature variée ; il s'agit notamment des frais médicaux et pharmaceutiques, des frais de transport de la victime, d'hospitalisation, de prothèse, d'assistance d'une tierce personne lorsqu'elle s'avère nécessaire ainsi que de frais d'une convalescence ou d'une rééducation éventuelle. Cette énumération n'est nullement exhaustive et il appartient aux tribunaux d'apprécier quels frais peuvent encore être pris en considération dans le cadre du dommage réparable. Il en est ainsi par exemple, des frais occasionnés par des visites rendues à la personne lésée par les membres de sa famille et dont on peut douter qu'ils tombent vraiment dans la catégorie des frais encourus pour le rétablissement de la santé de la victime.

18. La seconde phase du principe est une application de l'idée de la réparation intégrale du préjudice posé par le principe n° 1. Les frais entraînés par un accroissement des besoins de la victime peuvent

comporter, notamment, ceux occasionnés par la nécessité de l'assistance d'une tierce personne, par une difficulté accrue dans les déplacements, par des précautions particulières rendues nécessaires dans la vie quotidienne en raison d'une santé chancelante ou encore par la nécessité d'un remplacement dans les travaux ménagers dont il est question au principe n° 5.

19. Les frais dont il est question au principe n° 4 visent non seulement ceux déjà exposés mais aussi les frais futurs qui devront l'être vraisemblablement.

20. Une autre question qui semble se poser est celle de savoir si l'importance des frais exposés doit être en relation avec la condition sociale de la victime. Cette question pourrait concerner les Etats où le traitement médical est administré par les soins d'un organisme d'assurance sociale, mais aussi dans une moindre mesure, les Etats où la victime supporte d'abord les frais de traitement qui lui sont par la suite remboursés, ou encore les Etats dans lesquels l'organisme d'assurance sociale et la victime peuvent prétendre ensemble au remboursement des frais auprès de l'auteur du dommage. Bien qu'on puisse déceler une certaine tendance à évaluer l'importance de ces frais par rapport à la condition sociale de la victime, le problème ne semble pas avoir suscité de grandes difficultés et les tribunaux accordent, en général, assez largement à toute victime les frais exposés lorsque ceux-ci restent dans des limites raisonnables.

Il n'a donc pas été jugé nécessaire d'imposer dans la Recommandation une solution à cette question assez délicate.

21. Les droits des divers organismes ou compagnies d'assurance sociale à l'encontre de l'auteur du dommage sont parfois considérés comme étant des droits appartenant à un tiers, mais parfois aussi comme des droits propres à la victime qui, par voie de subrogation, peuvent être exercés par des compagnies d'assurance. Dans certains pays, lorsque la responsabilité est limitée quant au montant et que la somme des créances à recouvrer dépasse le plafond de la responsabilité, l'organisme d'assurance possède un privilège sur la somme disponible, de sorte que parfois la victime elle-même ne pourra rien percevoir de cette somme limitée qui est mise à la disposition des créanciers. L'étendue exacte et le mode de réparation ainsi que tout ce qui a trait aux droits préférentiels lorsque les sommes disponibles sont limitées, diffèrent d'un Etat à l'autre ; dans certains d'entre eux, ces divers éléments varient encore en fonction du système d'assurance sociale applicable.

Lors des travaux ayant abouti à la conclusion de la Convention européenne du 20 avril 1959 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles, il avait été

envisagé d'imposer aux Etats contractants en ce domaine un régime unique et favorable à la victime, mais on a dû y renoncer (voir l'article 5 de cette Convention) pour des raisons financières, car les sommes ainsi soustraites aux organismes de sécurité sociale auraient dû être supportées soit par tous les assurés, soit par l'Etat. Comme les systèmes d'assurance sociale sont fort différents, les rédacteurs de la Recommandation n'ont pas estimé devoir en tenir compte, laissant ainsi à chaque Etats membre la possibilité d'opérer les ajustements jugés nécessaires.

Principe n° 5

22. Le principe n° 5 confère expressément à la victime un droit au remboursement des frais engagés pour son remplacement dans les travaux ménagers. La question s'est posée de savoir s'il fallait prévoir une telle indemnisation uniquement lorsqu'il est prouvé que des frais ont effectivement été engagés à cette fin. Les droits européens divergent sur ce point. Il y a pourtant des raisons pertinentes qui militent en faveur d'une indemnisation due sans égard au fait que la victime (dans notre cas, il s'agira presque toujours d'une femme) ait été remplacée ou non.

En effet, que la victime soit remplacée ou non, elle subit un dommage qui doit être évalué au montant des frais qu'elle aurait engagés pour que son ménage soit tenu de la même façon qu'avant le fait dommageable.

23. Il existe aussi des divergences parmi les droits européens, sur le point de savoir qui est titulaire de la créance de ce chef. Selon les uns, c'est toujours la femme elle-même qui en est titulaire. Ce système repose peut-être sur une fiction selon laquelle on veut en faire une personne directement lésée, puisque le dédommagement des victimes indirectes, dans les droits en question, n'est généralement pas prévu. On peut aussi considérer que la femme, qu'elle exerce une profession ou qu'elle reste à son foyer, a droit à une rémunération.

Selon d'autres droits, la créance doit être exercée par la personne qui a véritablement subi le dommage, que ce soit en rémunérant l'aide ménagère, ou bien en fournissant elle-même, en remplacement, certaines prestations ou en ne jouissant plus des mêmes avantages qu'avant. Cette personne peut être en premier lieu le mari, mais aussi les enfants ou d'autres membres du ménage ou même toute la famille en tant que telle.

24. Pour des raisons de simplicité et surtout pour ne pas multiplier les créanciers pour le même fait dommageable, la préférence est donnée à la première solution.

Principe n° 6

25. Tous les droits européens prévoient le dédommagement pour gain manqué, non seulement en faveur des victimes qui reçoivent un salaire ou un traitement, mais aussi en faveur des personnes qui exercent des professions libérales et dont les revenus professionnels doivent être évalués par voie d'appréciation générale, en tenant compte des preuves fournies.

26. Le dommage est toujours évalué pour la période antérieure au jugement sur la base des revenus qui ont été effectivement perdus et, pour la période postérieure, d'après la perte prévisible de revenus.

Dans certains droits, outre la possibilité de recourir au mode d'évaluation mentionné ci-dessus, il existe un autre mode qui se réfère à l'incapacité telle qu'elle est fixée lors de la consolidation.

Par consolidation, on entend le moment où la victime se trouve dans un état qui n'est plus susceptible d'amélioration. Jusqu'à la date de consolidation, le gain manqué est évalué sur la base de la perte réelle de revenus. En ce qui concerne la période postérieure à la consolidation, le dommage est évalué d'après un système qui tient compte du pourcentage d'incapacité de travail en recourant éventuellement, dans certains droits, à la méthode dite « du point ». Cette méthode consiste à multiplier le pourcentage d'incapacité par une somme variable adaptée aux circonstances du cas et appréciée par le juge.

27. Le principe recommandé est compatible avec les deux méthodes. Il traite de la période antérieure au jugement ainsi que de la période postérieure à celui-ci. Pour cette dernière période, il y a lieu de tenir compte de tous faits connus ou prévisibles ayant trait notamment au degré d'incapacité et aux revenus que la victime aurait réalisés si le fait dommageable ne s'était pas produit et de ceux qu'elle réalise après celui-ci.

L'énumération des éléments dont il est tenu compte pour évaluer le gain manqué n'est pas limitative. On peut encore songer à d'autres éléments tels que la diminution de la capacité de travail de la victime.

Principe n° 7

28. La réparation du gain manqué sous forme de rente a l'avantage de permettre une adaptation plus facile à des changements ultérieurs de la situation, notamment à une dépréciation monétaire (cf. le principe n° 8). Par contre, le paiement d'un capital pourra, dans de nombreux cas, permettre à la victime un nouveau départ professionnel. Il n'a pas été possible d'exprimer, dans ce principe, une préférence pour l'une ou

l'autre forme ni même de fixer le droit d'une des parties (notamment du créancier) d'opérer un choix entre elles.

29. Le principe ne vise donc à modifier ni les droits qui, actuellement, prévoient, en règle générale, la réparation sous forme de rente et seulement à titre d'exception celle sous forme de capital, ni les droits qui adoptent une position inverse. Toutefois, selon la règle, aucun droit ne pourra exclure totalement l'une ou l'autre forme. Par ailleurs, le principe n'exclut pas la réparation du dommage par une combinaison des deux systèmes.

30. Les changements économiques et en particulier les incidences de l'inflation tendent à rendre moins attrayante l'allocation d'une rente, bien qu'à d'autres égards elle soit plus équitable pour les parties. Le principe a pour but d'atténuer cet inconvénient. Il est de nature à assurer que la valeur d'une rente demeure constante mais il n'est pas destiné à placer la victime dans une meilleure situation que celle qu'elle aurait eue si le fait dommageable ne s'était pas produit. Par exemple, la victime ne devrait pas être mieux traitée qu'elle ne l'aurait été si elle avait continué à percevoir son salaire avec des ajustements successifs, mais en-dessous de l'augmentation du coût de la vie.

Toutefois, il va de soi que la Recommandation, sur ce point, s'adresse en premier lieu aux Etats où il sera fait couramment usage de la possibilité d'accorder l'indemnisation sous forme de rente. Là où cette forme ne sera utilisée que dans des cas vraiment exceptionnels, on ne peut pas s'attendre à ce que même les effets modestes envisagés au paragraphe 8 ci-dessus se produisent dans un bref délai.

Principe n° 8

31. Comme il a déjà été dit à propos du principe n° 7, le système de la rente permet une adaptation assez facile en cas de changements de circonstances. Pour certains motifs importants et qui touchent aux fondements de la décision initiale par laquelle une rente d'un certain montant a été allouée, une telle modification — dans les deux sens — devrait être accordée, en principe, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Le deuxième alinéa du n° 30 ci-dessus est également applicable pour le principe n° 8.

32. Il n'a pas été possible d'énumérer de manière exhaustive les motifs pour une modification de la rente. Le principe doit donc être compris dans le sens que les motifs qui y sont cités expressément devraient être admis sans restrictions mais que les droits des Etats membres sont libres d'admettre d'autres circonstances justifiant une demande en augmentation ou en diminution de la rente.

33. La disposition du principe concernant les modifications de la valeur monétaire ou du niveau des prix ou des salaires a été insérée afin qu'un ajustement de la rente soit possible pour assurer une protection de la victime dans les cas où les mesures visées dans la deuxième phrase du principe n° 7 se seraient révélées insuffisantes pour préserver la valeur réelle des paiements.

Principe n° 9

34. A l'inverse du cas où la réparation est assurée sous forme de rente, les sommes allouées en capital ne sont, en principe, pas sujettes à révision. Dans ce cas, en effet, la victime reçoit en une seule fois la somme d'argent qui, au jour du jugement, correspond à la valeur du préjudice qu'elle a subi. La créance d'indemnisation est définitivement éteinte et il appartient à la victime de faire de son capital l'usage qui lui convient.

35. Il a toutefois été jugé opportun de prévoir une exception dans le cas où un nouveau préjudice naît d'une aggravation de l'état de la victime, qui n'avait pas été envisagée lors du calcul de l'indemnité initiale. Il s'agit par exemple du cas d'une personne qui, diminuée dans sa capacité de travail par des fractures, perd la vue à un moment ultérieur, à cause du même accident. Dans une telle situation, ce préjudice nouveau doit être réparé, comme s'il s'agissait d'un nouvel accident, par l'allocation d'une indemnité supplémentaire.

36. En revanche, il ne serait pas opportun, notamment pour des raisons sociales, de prévoir, dans l'hypothèse inverse d'évolution favorable à la victime, le remboursement par celle-ci d'une partie du capital qu'elle a perçu.

37. Au contraire du principe n° 8, le principe n° 9 ne permet pas aux droits nationaux de prévoir une augmentation dans un cas autre que celui expressément cité par le principe, ni une exception au principe selon lequel le capital ne peut pas être diminué ultérieurement à cause d'un changement quelconque des circonstances.

Principe n° 10

38. Une diminution de la capacité de travail de la victime à la suite de ses blessures, se traduit normalement par une diminution de son activité professionnelle, donc par une diminution de ses revenus. L'équilibre est alors rétabli au moyen d'une indemnisation pour gain manqué.

39. Il arrive toutefois que la victime, au prix d'efforts et de gêne supplémentaires, parvienne à maintenir le niveau antérieur de son activité,

donc de ses revenus. Il paraît équitable dans ce cas, de lui allouer une indemnité.

Pour la même raison, il paraît équitable d'indemniser la ménagère qui continue, au prix d'efforts accrus, de tenir son ménage comme avant le fait dommageable ou l'étudiant qui, bien qu'atteint d'une infirmité, réussit cependant à poursuivre ses études.

40. Ce préjudice est déjà indemnisé dans la plupart des systèmes juridiques des Etats membres, tantôt comme gain manqué, tantôt comme poste de capacité, tantôt comme souffrance physique ou psychique. Toutefois, le principe ne tranche ni la question de la nature des chefs de préjudice, ni celle du montant des indemnités.

Principe n° 11

41. Le préjudice esthétique, tel par exemple, le dommage résultant de cicatrices au visage de la victime, est considéré tantôt comme préjudice matériel, tantôt comme préjudice moral, soit *sui generis*, soit rentrant dans le cadre du *pretium doloris*, tantôt comme formant une catégorie totalement à part. D'après les droits européens actuels, il doit, en général, être réparé. Le principe retient cette idée sans prendre parti sur ce problème de classification d'ailleurs plutôt théorique.

42. Une situation semblable se présente pour les souffrances psychiques qui, dans certains droits, sont considérées dans le contexte du *pretium doloris*. Un choc nerveux subi à la suite d'un événement devra éventuellement être dédommagé au titre de souffrances psychiques.

43. Le sens du terme « souffrances psychiques » dans ce contexte, est nécessairement différent de celui qu'il faut attribuer à ce terme dans le cadre des principes nos 13 et 19 où il s'agit des souffrances d'affection.

44. Selon certains droits, il existe, pour des cas de responsabilité objective, des exceptions quant au principe de l'indemnisation des douleurs physiques et, de ce fait aussi du préjudice esthétique et des souffrances psychiques, lorsque ceux-ci sont assimilés aux douleurs physiques. Il serait souhaitable que ces exceptions soient abolies.

Principe n° 12

45. Il est évidemment impossible d'établir des barèmes internationaux en ce qui concerne le *pretium doloris*. La diversité des atteintes qui peuvent être portées à l'intégrité physique ou mentale d'une personne est si grande que les sommes allouées ne peuvent pas être unifiées à l'intérieur d'un Etat. Dans certains Etats, on se sert néanmoins de barèmes officiels qui, soit mentionnent des cas précis, soit par exemple indiquent le nombre des jours de douleurs habituellement liés à certaines lésions que l'on retrouve fréquemment ainsi que les sommes allouées

par la jurisprudence par jour de douleurs graves, moyennes ou légères. Dans ce domaine, les conditions économiques et sociales de chaque Etat exercent une influence considérable.

Les rédacteurs de la Recommandation ont néanmoins espéré qu'une publicité accrue, parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, des décisions judiciaires rendues en la matière, pourrait contribuer à un rapprochement des pratiques en ce qui concerne les montants alloués.

46. Le *pretium doloris* doit constituer pour la victime une compensation pour ses souffrances. Dans certains systèmes juridiques, il a parfois été soutenu que la situation de fortune de la victime pourrait avoir une influence sur le montant de l'indemnité. Toutefois, l'équité semble exiger qu'une même souffrance soit indemnisée par le même montant sans égard à la situation financière de la victime.

47. La Recommandation n'indique pas si d'autres éléments doivent ou peuvent être considérés lors de l'évaluation des indemnités — par exemple la situation de fortune du responsable ou la gravité de la faute.

48. Ce principe, tout en traçant une ligne de conduite pour l'évaluation des indemnités, n'a pas pu trancher la question si celles-ci devraient se transmettre à cause de mort sans restriction aucune ou si, au contraire, cette transmission ne devrait avoir lieu que sous certaines conditions. Dans un certain nombre de législations, il est, en effet, exigé que l'action devrait avoir été intentée du vivant de la victime.

Principe n° 13

49. La Recommandation ne traite pas du dommage patrimonial subi par de tierces personnes à cause de la lésion corporelle causée à la victime. Cette matière est d'ailleurs étroitement liée au problème du préjudice indirect (voir le § 9 ci-dessus).

50. Quelques législations admettent actuellement la réparation d'un dommage extra-patrimonial subi par une tierce personne en raison de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. Selon les décisions intervenues dans les Etats en question, il faut que la souffrance de la victime ait été très importante et que son état de santé, à la suite de l'accident, soit irréparablement diminué. Dans ces conditions, les personnes qui ont un lien d'affection très étroit avec la victime (époux, père et mère) peuvent se voir allouer des sommes parfois assez importantes.

51. Dans ce contexte, sans chercher à déterminer s'il s'agit de l'indemnisation d'un préjudice direct ou indirect, les rédacteurs de la Recommandation ont pensé qu'il s'agissait d'une divergence qui, dans

l'éventualité d'une aggravation, risquerait de compromettre l'œuvre d'harmonisation poursuivie par la Recommandation.

52. On a donc tenu à éviter que des réparations ne soient allouées de ce chef en dehors de certains cas. D'autre part, on n'a pas voulu prohiber absolument une évolution dans les régimes juridiques qui, jusqu'à présent, n'accordaient pas d'indemnisation aux tiers.

53. Ces deux exigences sont conciliées dans le principe n° 13 qui ne contient aucune obligation à l'égard des Etats ne pratiquant pas ce genre de réparation et qui pose des limites pour ceux qui auraient l'intention d'évoluer dans le sens d'un élargissement. Ces limites correspondent dans les grandes lignes à celles citées au paragraphe 50 ci-dessus.

Principe n° 14

54. En ce qui concerne les dommages matériels occasionnés par le décès de la victime, on peut, en général, se référer à ce qui a été dit précédemment au sujet de la règle sur la réparation du préjudice résultant des lésions corporelles. Bien entendu, la liquidation de ces frais peut incomber aux héritiers de la victime qui auront droit au remboursement par le responsable du fait dommageable.

55. Toutes les législations prévoient que les frais effectifs causés par le décès, à savoir notamment le constat du décès, le transport de la dépouille, les frais funéraires et le cas échéant les frais de la tombe doivent être remboursés par le responsable du fait dommageable. Il existe peut-être certaines petites divergences quant aux frais accessoires, à savoir par exemple les frais pour l'entretien d'une tombe ou les frais des personnes qui se rendent à l'enterrement mais ces différences sont sans importance pratique.

Il convient de préciser que l'indemnisation des frais s'entend des frais raisonnables, compte tenu des circonstances et des habitudes sociales du milieu auquel appartient la victime.

56. Dans au moins un droit européen, on part, toutefois, de l'idée que la victime du fait dommageable serait quand même morte un jour et, de ce fait, les frais de funérailles ne sont pas remboursés, à proprement parler, mais seulement les intérêts de la somme dépensée pour l'enterrement pour la période que, selon les prévisions normales, la victime aurait encore eu à vivre si l'accident n'était pas intervenu. Il est bien entendu que ces intérêts, lorsqu'il s'agit d'une personne relativement jeune, pourraient dépasser les frais funéraires ; dans ce cas, on ne rembourse que ceux-ci proprement dits. Mais pour des personnes plus

âgées, il se peut que le remboursement reste donc en-deçà des frais funéraires. Cette règle ne joue pas lorsque les personnes qui doivent déboursier les frais d'enterrement sont plus âgées que la victime, car on considère alors que ces frais n'auraient pas été mis à leur charge durant leur vie.

Bien que ce système soit fort logique, son extension dans le cadre européen, ne semble pas devoir être recommandée.

Principe n° 15

57. En ce qui concerne le droit des personnes à la réparation du préjudice patrimonial qu'elles ont subi par le décès de la victime, il existe deux tendances différentes. Dans certains systèmes juridiques les personnes qui ont droit à réparation sont celles qui avaient ou qui auraient eu des créances alimentaires envers la personne décédée. Le plus souvent la mesure de la réparation sera également fixée sur le montant de la créance alimentaire, c'est-à-dire eu égard aux besoins du titulaire de la créance alimentaire et des moyens du débiteur de cette créance. Ainsi, si le défunt avait subvenu volontairement aux besoins d'une certaine personne d'une façon durable, mais en dehors de tout devoir alimentaire, cette personne n'a pas droit à réparation.

Par contre, les suppléments volontaires qui ont été régulièrement fournis par le débiteur d'aliments sont pris en considération et entrent dans le calcul de la réparation.

58. Au contraire, dans la plupart des droits, toute personne doit être dédommagée de la perte de la jouissance de la partie des revenus du défunt qui lui était accordée du vivant de celui-ci. Le cercle de ces personnes ne se limite pas à celles envers lesquelles la victime avait une obligation alimentaire ; le seul critère est celui de la situation concrète existant avant le décès de la victime ainsi que de la situation concrète que l'on pouvait prévoir pour l'avenir. Ainsi, le droit des personnes dépendant du défunt se mesure indépendamment des critères qui seraient retenus pour le calcul d'une pension alimentaire. La notion de personne dépendant du défunt se réfère à une situation d'une certaine stabilité évoquant l'existence d'un cadre de type familial (par exemple enfant recueilli au foyer de la personne décédée).

Les parents ont également droit à réparation s'il était prévisible que plus tard les enfants auraient subvenu à leurs besoins.

59. Le principe n° 15 tient compte des deux points de vue ; il est d'ailleurs à l'avantage des personnes lésées. Les personnes visées à l'alinéa *a* sont celles qui avaient droit à des aliments de la victime selon le système exposé au paragraphe 57. Peu importe si, du vivant de celle-ci, ces personnes n'avaient pas fait valoir ce droit pour quelque motif que ce soit. Il s'agit également des personnes qui auraient pu ultérieurement réclamer des aliments à la victime si celle-ci n'était pas

décédée. Les personnes visées à l'alinéa *b* sont celles dont le droit à indemnisation est reconnu dans le système décrit au paragraphe 58.

L'idée, exprimée au principe n° 1 s'applique aussi bien aux personnes tombant dans la catégorie *b* qu'à celles tombant dans la catégorie *a*. Ces dernières pourraient même se voir allouer une réparation dépassant ce qu'elles obtenaient en fait, avant le décès de la victime ; il s'agit du cas où elles n'avaient pas fait valoir leur créance alimentaire avant ce moment ou bien du cas où le débiteur alimentaire, de son vivant, avait réussi à se soustraire, en tout ou en partie, à ses obligations.

60. Le principe n° 15 couvre le cas des concubins par la disposition de l'alinéa *a* si ceux-ci ont droit à des aliments et par la disposition de l'alinéa *b* en tant que personnes dont la victime assumait l'entretien. Cependant, dans cette dernière éventualité, et en l'absence d'une disposition expresse, les Etats auraient pu soit invoquer la notion d'ordre public pour refuser l'indemnisation dans les cas de concubinage, soit au contraire étendre cette indemnisation à des cas de cohabitations passagères et à des cas d'autres libéralités envers une personne de l'autre sexe. Dans cette éventualité seulement, le principe considère qu'il y a un conflit avec l'ordre public. Au contraire, la question de savoir s'il y a un tel conflit lorsqu'il s'agit de relations adultères est laissée entièrement à l'appréciation des législateurs et des juridictions.

Principe n° 16

61. Il convient de se référer à ce qui a été dit, aux paragraphes 28, 29 et 30 au sujet du principe n° 7.

Principe n° 17

62. Contrairement au principe n° 8 qui constitue un début d'unification (voir § 31), le principe n° 17 ne fait que mentionner le problème de la révision (augmentation ou diminution) d'une rente accordée à une personne ayant subi un dommage patrimonial à la suite du décès de la victime, mais laisse les législations nationales entièrement libres de déterminer les conditions d'une telle révision.

Principe n° 18

63. Ce principe est en harmonie avec le principe n° 9 (voir § 36). L'unique cas permettant une augmentation postérieure du capital alloué, prévu au principe n° 9, ne peut pas avoir de parallèle en ce qui concerne l'indemnisation en cas de décès.

Principe n° 19

64. En dehors des créanciers dont la victime assumait l'entretien ou dont elle était le débiteur alimentaire, la Recommandation ne traite pas du dommage patrimonial subi par des tierces personnes en raison du décès de la victime. Cette matière est d'ailleurs étroitement liée au problème du préjudice direct (voir § 9 ci-dessus).

65. En ce qui concerne la réparation d'un dommage extra-patrimonial subi par une tierce personne en raison du décès de la victime, la situation actuelle en Europe est très proche de celle décrite à propos du principe n° 13, au § 50 ci-dessus. Parmi les Etats qui prévoient ce genre de réparation, certains exigent que le décès entraîne une lésion certaine d'un intérêt juridiquement protégé, ce qui exclut l'indemnisation de la concubine. Toutefois, en général, il n'y a pas de limitation quant aux personnes qui peuvent se prévaloir de ces chefs de dédommagement mais dans le cours normal des choses, il s'agit du conjoint et de proches parents ; théoriquement, il pourrait s'agir également d'amis ou d'autres personnes qui, malgré l'absence d'un lien de parenté, avaient un lien d'affectation avec le défunt, pourvu que ce lien d'affectation puisse être solidement prouvé.

66. Compte tenu de la différence des situations envisagées aux principes n° 13 et n° 19, il n'a pas été possible de tracer une limite commune pour la réparation du préjudice causé aux tiers par le décès de la victime ; le principe n° 19 prévoit donc un système entièrement différent. Toutefois, ce système tend également à empêcher qu'à tout le moins, les divergences existant actuellement ne s'aggravent davantage.

67. La première partie du principe laisse aux Etats qui ne reconnaissent pas la réparation du préjudice extra-patrimonial subi par des tiers à la suite du décès de la victime la possibilité soit de maintenir cette position, soit de se rapprocher des Etats qui admettent la réparation d'un tel préjudice. Le principe recommande cependant qu'une telle évolution se fasse dans les limites actuellement admises dans ceux des Etats qui appartiennent à l'autre groupe et qui restreignent le plus le cercle des ayants droit. A ce propos, le principe tend à décrire ces limites.

68. Parallèlement, les rédacteurs du principe ont voulu éviter un élargissement des divergences existantes en proposant aux Etats où la réparation dudit préjudice est prévue par la législation ou la jurisprudence de ne pas dépasser les limites actuelles. Il va de soi qu'une restriction par rapport à celles-ci serait non seulement conforme à l'esprit de la Recommandation, mais constituerait un pas en avant vers une harmonisation en la matière.

